

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 30 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-BC-6S-PPEPS -19

RELATIVE À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT « RESAH »

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de septembre, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 23 septembre 2024 s'est réuni à 16h45, en salle des délibérations de la commune de Le Gosier sous la présidence de monsieur Loic TONTON, Président de la séance, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Elodie CLARAC ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 19

Conseillers présents : 12

Votants : 17 (dont 5 pouvoirs)

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Loïc	TONTON	X		
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Guy	BACLET	X		
Mme	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Nanouhka	LOUIS		X	Procuration à Myriam BROSIOUS
Mme	Myriam Lucie	BROSIOUS	X		
Mme	Mariane	GRANDISSON		X	Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel	HOTIN		X	Procuration à Loïc TONTON
M.	Richard	ALBERT		X	
Mme	Olivia	RAMOUTAR		X	Procuration à Nicole SINIVASSIN
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
M.	Eddy	LORIDON		X	
M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
M.	Jacques	KANCEL	X		
Mme	Elodie	CLARAC	X		
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
Mme	Melila	PHOUDIAH		X	Procuration à Jean-Luc PERIAN

M.	Teddy	MARY	X		
----	-------	------	---	--	--

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-1 à L2113-5 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment les articles 34 à 41 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant que la réglementation de la commande publique et plus précisément des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant la dispense des adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L2113-1 à L2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat à des fins :

- D'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
- De passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d' « intermédiaire »)

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Il est ainsi proposé au bureau communautaire,

D'adopter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant à la centrale d'achat : «**RESAH** »

À l'unanimité des voix exprimés, par 17 voix pour,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat « RESAH »

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.